

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.733 du 29 mars 2012

A. 201.520/VIII-7770

En cause : **BAMPOLINEZA** Pierre-Célestin,
ayant élu domicile chez
M^e Simon PALATE,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

la société anonyme de droit public SNCB HOLDING,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN.
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2011 par Pierre-Célestin BAMPOLINEZA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 24 juin 2011 par J-M. ROSSIGNON, Chef de service f.f. à la direction HR de la SNCB-Holding, de le licencier pour inaptitude professionnelle de son emploi de technicien principal électromécanicien véhicules et installations en stage à la date du 30 juin 2011 et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 février 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Simon PALATE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Julien AMEEUW, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 octobre 2011, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 30 septembre 2011; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.